6

SOMMAIRE DV PROCEZ,

D'ENTRE Nicolas le Jeune, Prestre Curé du Chamblac, Demandeur en Complainte.

CONTRE Simeon de Lannay pretendant en ladite Cure.



IL s'agit du possessoire de la Cure du Chamblac, le Sieur de Bonneville qui en est le Patron, y a presenté ledit le Jeune sur la demission de Maistre Jacques le Tellier, aussi presenté par le Sieur de Bonneville; Le Jeune en a esté pourveu sur cette presentation par Monsieur l'Archevesque de Rouën, en vertu de laquelle il en a pris possession.

Ledit de Lannay au contraire a surpris une presentation du Roy en litige, en consequence de laquelle il a esté pourveu par Monsieur l'Evesque d'Evreux, & en a pris possession.

La question est donc de sçavoir s'y il y a eû litige lors que ledit le Tellier (que ledit le Jeune represente) en a esté pourveu.

Il est vray qu'avant l'année 1600. il y a eû un litige formé par le Sieur Baron de Ferieres pour raison dudit Patronage contre le Sieur de Bonneville, mais ledit pretendu litige a finy par une transaction du 28. Janvier 1600. par laquelle Dame Charlotte des Ursins lors Dame de Ferieres, a reconnu que le droict de Patronage appartenoit au Sieur de Bonneville, laquelle transaction a esté homologuée par Sentence du Juge d'Orbec du 9. Février 1600. & l'amende payée.

Et ne sert audit de Lannay de dire (quoy que ce soit tout le fort de sa deffence) que la transaction de 1600. a esté faite par le mary de la Dame de Ferieres en vertu d'une Procuration qui n'est point rapportée, parce qu'elle est énoncée, dattée, & les Notaires qui l'ont receuë nommez; & le Conseil a jugé par plusieurs Arrests, suivant mesme l'opinion de Maistre Charles du Moulin, qu'aprés quarante ans l'on n'estoit plus recevable à demander que des pieces énoncées dans un acte fussent rapportées; Et à plus forte raison ledit de Lannay est mal fondé à demander que ladite Procuration soit rapportée, puis qu'il y a soixante & douze ans, joint que ladite transaction a esté executée par plusieurs actes en consequence; Et que lors de l'Arrest contradictoire du Parlement de Rouën du 19. Juillet 1670. elle a esté veuë, & n'a esté contestée, & a servy pour faire deboutter le Sieur de Ferieres de sa pretention au Patronage du Chamblac.

Et à l'esgard de la Sentence d'homologation, il est inutile audit de Lannay d'alleguer qu'elle n'a point esté compulsée avec luy, puisque c'est un Extraict du Greffe signé du Greffier qui l'a délivrée en consequence d'une Ordonnance du Juge, parce que le Greffier qui estoit lors de ladite Sentence d'homologation estoit decedé, & qu'il n'est pas necessaire de compulser les Sentences ou Arrests qui se délivrent par les Greffiers; en sorte que ladite Sentence ne peut pas estre considerée pour une simple copie collationnée, ainsi que le suppose ledit de Lannay, mais pour une grosse en bonne forme qui ne peut point estre contestée.

Et ce qui prouve & fait voir la verité & l'entiere execution de ladite transaction & Sentence d'homologation, & que par consequent l'on ne les peut point contester, bien que ce soit surquoy ledit Lannay appuye toute sa deffense, c'est qu'en consequence desdits Actes & du droict dudit Sieur de Bonneville sur le Patronage de ladite Cure du Chamblac, le Sieur de Bonneville a presenté à ladite Cure sans aucun trouble Jacques Hamel en l'année 1613.

François Hamel en 1626.

Pierre de la Boulaye en 1636.

Jean Veron en 1637.

Marguerin Morin en 1664.

Lesquels tous ont esté pourveus de ladite Cure sur la presentation dudit Sieur de Bonneville, & en ont joüy paisiblement & sans aucun trouble de la part dudit Sieur de Ferieres ny d'autres.

Et en 1667. ladite Cure du Chamblac ayant vacqué par la demission dudit Morin, le Sieur de Bonneville y auroit presenté ledit Maistre Jacques le Tellier qui en a esté pourveu par l'Evesque Diocezain sur ladite Presentation, & joüy de ladite Cure paisiblement, jusques à ce que ledit de Lannay ayant surpris une Presentation du Roy en pretendu litige le 15. Avril 1669. en consequence de laquelle il auroit esté pourveu & pris possession, & pour pretexter son pretendu litige, il rapporte un Exploict en bref de Patronage du 25. Mars 1669. donné la Requeste du Sieur Baron de Ferieres audit Sieur de Bonneville; Et ensuitte il auroit formé complainte au Conseil contre ledit le Tellier, où il auroit surpris Arrest le 14. Juin 1670. qui l'auroit maintenu.

Mais le Sieur de Bonneville s'estant pourveu au Conseil Privé en Reglement de Juges d'entre le Conseil & le Parlement de Roüen qui avoit debouté le Sieur de Ferieres de sa pretention au Patronage de ladite Cure, & maintenu *ledit* le Tellier pourveu par ledit de Bonneville, le Conseil Privé auroit rendu Arrest contradictoire entre ledit Sieur de Bonneville, ledit de Lannay & le Jeune le 14. Aoust 1671. par lequel il auroit renvoyé lesdits de Lannay & le Jeune au Conseil pour y proceder ainsi qu'ils auroient pû faire avant ledit Arrest du Conseil du quatorziéme Juin 1670. rendu entre ledit de Lannay & le Tellier.

Tellement que le Conseil voit que lors que ledit de Lannay a obtenu sa presentation en pretendu litige le 15. Avril 1669. Il n'y en avoit aucun, & n'y en pouvoit pas avoir puis qu'il avoit finy par ladite Transaction & Sentence d'omologation de l'année 1600. lors de laquelle l'amende avoit esté actuellement payée, & lesquelles mesme Transaction & Sentence d'omologation ont eu leur entiere execution paisible & sans trouble, pendant le temps de soixante & dix ans que ledit Sieur de Bonneville a pourveu à ladite Cure tant au moyen desdites provisions cy-dessus, que par un adveu rendu auparavant l'année 1600. contenu en ladite Transaction, par laquelle ledit adveu est receu comme bien presenté avec le droit de patronage de ladite Cure, appartenant audit Sieur de Bonneville à cause de sondit Fief de Bonneville, & lequel adveu est confirmé par un autre rendu au Roy par ladite Dame de Ferieres en l'année 1604. verifié en la Chambre des Comptes en 1611. & par un autre adveu rendu par ledit Sieur de Bonneville en l'année 1668. de son dit fief de Bonneville, audit Sieur Baron de Ferieres suserain, avec ledit droit de Patronage de la Cure du Chamblac, lequel est confirmé par ledit Arrest contradictoire du Parlement de Roüen du mois de Juillet 1670.

Et ne peut ledit de Lannay tirer aucun avantage de l'Exploict du 25. Mars 1669. en bref de pretendu Patronnage.

Primò, Parce que il ne peut pas estre consideré pour un litige serieux, mais un supposé litige, formé pour se faire un pretendu droit puis qu'il est justifié au procez par les pieces mesmes dudit de Lannay, que le mesme jour 25. Mars 1669. que ledit Exploict fut donné audit Sieur de Bonneville, à la Requeste dudit Sieur Baron de Ferieres, ledit Sieur Baron de Ferieres donna sa presentation de ladite Cure à Me Charles de la Potterie lequel a abandonné sadite presentation qui fait bien connoistre que ledit Sieur de Ferieres n'y avoit aucun droit & que ledit pretendu Brevet en litige obtenu par ledit de Lannay, n'estoit qu'une suscitation dudit Sieur Baron de Ferieres, & un pretexte supposé pour troubler ledit Sieur de Bonneville.

Secundò, ledit le Jeune represente ledit le Tellier puis qu'il est pourveu sur sa demission. Or suivant la presentation mesme dudit de Lannay ledit pretendu litige feint & simulé, n'avoit point encore esté formé en 1667. lors que ledit le Tellier a esté pourveu, & par consequent il ne peut donner atteinte au droit dudit le Jeune.

Tertiò; Par la disposition de la coûtume de Normandie, Article 73. Le litige n'est point formé qu'apres la contestation en cause laquelle n'ayant esté faite que le 17. Juillet de l'année 1669. par l'appointement en droit qui a esté pris entre les parties, & produit au procez; Il s'ensuit que ce supposé litige feint & simulé ne peut mesme donner aucun droit audit de Lannay, puis qu'il est pourveu le 15. Avril 1669. trois mois auparavant ladite contestation en cause, & par consequent ledit pretendu litige estant non veritablement formé, ce qui a esté fait du depuis la provision en pretendu litige dudit de Lannay, ne luy peut pas servir pour faire valider sa presentation obreptice fondé sur un pretendu litige qu'il convient luy mesme n'estre arrivé que depuis sa presentation en pretendu litige & lequel n'est point veritable par les moyens cy-dessus, & n'est nullement de la qualité de ceux qui peuvent faire perdre la presentation aux Patrons pour n'estre point dans les termes de l'Article 73. de la coûtume de Normandie, & par consequent c'est à tort que ledit Lannay s'efforce de vouloir troubler ledit le Jeune puis qu'il represente ledit le Tellier qui estoit pourveu deux années auparavant son pretendu Brevet en litige.

Joint que par la disposition de l'Article 70 de ladite coûtume de Normandie, il n'y a point de litige si la Cure n'a vacqué par mort, ce qui n'est point au cas dont il s'agit, puis que ladite Cure n'a point vacqué par mort, mais par la demission dudit le Tellier.

Et partant ledit le Jeune espere de la Justice du Conseil, qui voit toutes ces suppositions & collusions, qu'il le maintiendra en la possession & jouïssance de ladite Cure avec dépens, dommages & interests, & restitution de fruits.

Monsieur DE BERNAGE Rapporteur.